



RÈGL. 2023-398 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté le 6 mai 2002 un plan d'urbanisme entré en vigueur le 31 mai 2002 à la suite de la délivrance, par la Municipalité régionale de comté des Laurentides, d'un certificat de conformité;

ATTENDU que les modifications de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ont été sanctionnées le 25 mars 2021 obligeant les municipalités à identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques d'ici le 25 mars 2024;

ATTENDU que ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Vincent Normandeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 novembre 2023;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 novembre 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique a été tenue le 11 décembre 2023 suivant la publication le 22 novembre 2023 de l'avis public de consultation publique sur le projet de règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-398 et s'intitule « Règlement modifiant le plan d'urbanisme ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le 5^e alinéa du sous-article 2.2.2 de l'article 2.2 est remplacé par le suivant :

« Certains endroits demeurent plus fragiles face au déboisement tels que les lacs et cours d'eau ainsi que les corridors touristiques (route 117, chemin de La Minerve, chemin du Moulin et chemin de la Gare). Il y a un manque à gagner afin d'embellir ces axes routiers, qui acheminent les populations vers des milieux récréotouristiques. La MRC a identifié des corridors touristiques devant faire l'objet de critères d'aménagement spécifiques. »

ARTICLE 4

Les 6^e et 7^e alinéas du sous-article 2.2.2 de l'article 2.2 sont retirés.

ARTICLE 5

Les alinéas, cartographies et photos suivantes sont ajoutés à la suite du 5^e alinéa du sous-article 2.2.2 de l'article 2.2 :

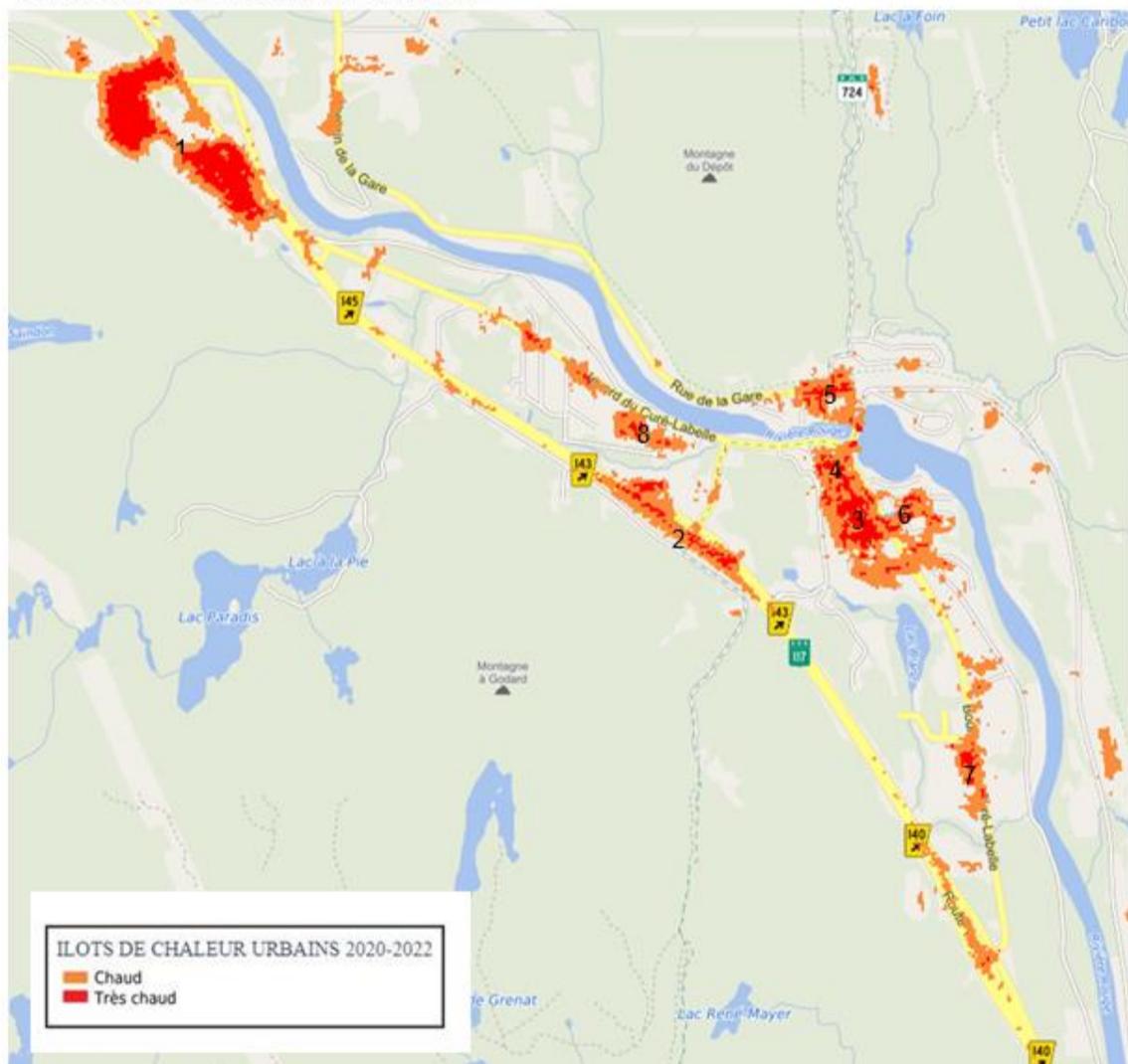
«

L'aménagement urbain sans insertion de végétaux et le développement accroissent le nombre de surfaces minéralisées et donc l'imperméabilisation des sols comme les aires de stationnement, les axes de circulation, les aires de jeux créant ainsi le phénomène des îlots de chaleur. La présence d'usages industriels et commerciaux lourds sans bandes tampons végétalisées telles que les carrières, gravières sablières et aires d'entreposage participe aussi aux îlots de chaleur de grande envergure.

La Municipalité a ciblé plusieurs secteurs d'îlots de chaleur de chaud à très chaud qui sont concentrés dans le périmètre urbain et aux abords de la route 117, tel que démontré ci-dessous sur la carte îlots de chaleur 2020-2022. Des mesures de lutte contre les îlots de chaleur urbains doivent être mises en place afin d'atténuer les effets indésirables ou nocifs telles que l'augmentation de la température ambiante, de la pollution de l'air, diminution de la biodiversité et des aires d'absorption et de rétention des eaux de pluie. »

CARTE 3

ILOTS DE CHALEUR 2020-2022



Source: Géoportail de l'institut de la santé publique du Québec, îlots de chaleur 2020-2022

Voici quelques exemples d'îlots de chaleur recensés soit les numéros 1 à 8 sur la carte.



ARTICLE 6

Ajout du 11^e point à la suite du 10^e point à l'article 6.7 :

«

- L'augmentation du nombre d'îlots de chaleur dans le périmètre urbain due au développement immobilier, le manque d'insertion de végétaux et la présence de plusieurs carrières ou sablières. »

ARTICLE 7

La numérotation des *objectifs de Maintien* « 4.3 à 4.9 » du tableau de la 4^e orientation intitulée « *Consolider le secteur urbanisé et offrir un cadre de vie de qualité répondant aux besoins de la population en termes de services, de villégiature et d'environnement* » de la section du *Tableau 9 grandes orientations du territoire* de l'article 7 est remplacée par la suivante :

«

Secteur	Objectifs de Maintien	Moyens
Équipements	4.7 Maintenir les infrastructures de sports et de loisirs existantes comme facteurs attractifs 4.8 Évaluer les besoins de la population en équipements communautaires	<ul style="list-style-type: none">▪ Budget et entretien adéquats▪ Promotion▪ Enquête sur les besoins
Milieu rural et de villégiature	4.9 Maintenir l'intégrité des espaces à caractère rural et de villégiature	<ul style="list-style-type: none">▪ Affectations du sol▪ Réglementation d'urbanisme
Aménagements publics	4.10 Favoriser l'aménagement d'aire de repos et améliorer la halte et les parcs actuels	<ul style="list-style-type: none">▪ Aménagements publics▪ Cession pour fins de parc
Aménagement des terrains	4.11 Favoriser l'aménagement paysager des terrains 4.12 Contrôler l'implantation des maisons mobiles	<ul style="list-style-type: none">▪ Sensibilisation▪ Concours d'embellissement▪ Réglementation
Réseau routier	4.13 Utiliser la largeur importante de certaines rues résidentielles afin de favoriser l'augmentation de la qualité visuelle des quartiers tout en maintenant la sécurité des personnes	<ul style="list-style-type: none">▪ Plans d'aménagement▪ Aménagements publics▪ Règlement de lotissement

»

ARTICLE 8

Les articles 4.3 à 4.6 suivants sont ajoutés à la suite de l'article 4.2 au tableau des *objectifs prioritaires* de la 4^e orientation intitulée « *Consolider le secteur urbanisé et offrir un cadre de vie de qualité répondant aux besoins de la population en termes de services, de villégiature et d'environnement* » de la section du *Tableau 9 grandes orientations du territoire* de l'article 7 :

«

Îlots de chaleur	4.3 Aménagement d'espaces verts urbains	<ul style="list-style-type: none">▪ Verdissage des stationnements et des espaces extérieurs▪ Plantation ponctuelle d'arbres et de végétation
	4.4 Installation d'aire de rafraîchissement et d'ombrages dans les espaces publics	<ul style="list-style-type: none">▪ Brumisateurs, jets d'eau, aire de détente couverte
	4.5 Privilégier les revêtements perméables des sols	<ul style="list-style-type: none">▪ Joints perméables, dalles ou béton poreux, dalles alvéolées (engazonnement)
	4.6 Protection solaire des bâtiments	<ul style="list-style-type: none">▪ Pose de volets, auvents, pare-soleil, etc.▪ Toit blanc▪ Verdissage près du bâtiment

»

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 février 2024 par la résolution numéro 052.02.2024

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2023-398 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 novembre 2023

Adoption du projet de règlement : 20 novembre 2023

Adoption du règlement : 19 février 2024

Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur : 22 mars 2024

Avis public d'entrée en vigueur : 26 mars 2024

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 26 mars 2024.

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale